

---

**DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE À UN RÈGLEMENT D'URBANISME**

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée greffière que :

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie statuera sur des demandes de dérogation mineure à un règlement d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du 19 août 2024, qui aura lieu à l'Hôtel de Ville situé au 1370, rue Notre-Dame, à 19 heures.

La demande présentée par M. Philippe Cyr-Pelletier a pour but d'agrandir la résidence du 512, rue des Riverains dont la marge de recul latérale gauche serait de 1,46 m au lieu de 1,5 m, tandis que la distance avec la remise serait de 1,46 m au lieu de 2 m, ce qui déroge aux articles 2.2 et 4.3.2.2 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012*.

La demande présentée par Mme Éline Fortin vise à construire, sur le lot 3 161 465 situé sur le chemin Richer, une maison munie d'un garage attaché d'une superficie de 104 m<sup>2</sup>, ce qui déroge à l'article 4.3.2.3 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012* qui fixe la superficie maximale à 81 m<sup>2</sup>.

La demande présentée par *Gestion Immobilière Marien inc.* a pour but de construire, sur les lots 6 065 656, 6 065 660 et 6 065 661, en remplacement de la résidence du 671 et du bâtiment commercial du 681-683, rue Notre-Dame, un bâtiment multifamilial qui comporte les aspects dérogatoires suivants :

- les marges de recul donnant sur la rue Bellevue et des Érables sont de 6,10 m au lieu de 7,5 m, ce qui déroge à l'article 2.2 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012* qui fixe la superficie maximale à 81 m<sup>2</sup>;
- les aires de stationnement ne permettent pas la sortie des véhicules en marche avant, ce qui déroge à l'article 7.1.4 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012*;
- l'aire réservée aux garages intégrés au bâtiment est composée de deux parties distinctes, ce qui déroge à l'article 4.3.2.3 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012*.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre, relativement à ces demandes, lors de la séance du conseil municipal, le 19 août 2024.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 1<sup>er</sup> août 2024.



---

Marie-Josée Charron, greffière